

CAUDRY

POLICE MUNICIPALE
5, rue Aristide Briand
03.27.72.94.10



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES

Réf : GB/JLT

Nous, Maire de la ville de CAUDRY, Conseiller Général du Nord,

Vu - le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L. 2212-5 et L 2215-1---,

Vu - le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-4, L 3321-1, L 3322-3, L 3813-2 et L 3342-1---,

Vu - le code pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R. 623-2---,

Vu - L'arrêté municipal du 04 juillet 2008, portant interdiction de la consommation d'alcool dans certains lieux publics---,

Considérant que la consommation ou la vente de boissons alcooliques ou alcoolisées sur l'espace public entraîne divers désordres (attroupement, violences, tumultes, bruits excessifs, rixes et disputes...) et porte atteinte à l'ordre public tant sur le plan de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène, notamment par le bruit incessant constaté à proximité des établissements de vente en emporter et la présence d'un certain nombre de personnes en état d'ébriété sur les trottoirs et la voie publique, source de graves désagréments et de tapages nocturnes qui occasionnent des plaintes de riverains, des usagers de la voie publique et l'intervention des services de secours d'incendies ou de Gendarmerie---,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le Bon Ordre, la Sécurité et la Tranquillité publique---,

ARRÊTONS:

ARTICLE 1er - La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite sur une partie du territoire de la ville de CAUDRY -59540-, entre 21 heures et 06 heures du matin, dans les commerces de détails (notamment les épiceries) et dans les établissements de restauration à emporter, implantés à l'intérieur du périmètre défini par les rues Barbusse, Jean Moulin, Bruxelles, Jean-Jacques Rousseau, Stéphenson, Maréchal De Lattre de Tassigny et les boulevards du 11 novembre 1968 et du 8 mai 1945.

Il est rappelé que la vente à distance est considérée comme une vente à emporter. La livraison à domicile est, en conséquence, considérée comme de la vente à emporter.

ARTICLE 2 – Toute dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} devront faire l'objet d'un arrêté municipal dérogatoire spécifique.

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et tous Agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Fait à CAUDRY le 10 septembre 2012

Le Maire,
Conseiller Général du Nord



Guy Bricout
Guy BRICOUT

